Informations de base

2025/0390(APP) APP - Procédure d'approbation	En attente de décision finale
Conséquences financières de l'expiration du traité CECA et Fonds de recherche du charbon et de l'acier : mise en œuvre du protocole n° 37 **Subject** 3.50.02.03 Programme-cadre et programmes de recherche pour le charbon et l'acier 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	27/04/2026
	Rapporteur(e) fictif/fictive YAR Lucia (Renew)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	ZAHARIEVA Ekaterina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2025	Document préparatoire	COM(2025)0759	
30/03/2026	Publication de la proposition législative	06884/2026	Résumé
27/04/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2026	Vote en commission		

08/06/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0158/2026	
16/06/2026	Décision du Parlement	T10-0200/2026	Résumé
16/06/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0390(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	BUDG/10/04790

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE786.896	07/05/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0158/2026	08/06/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0200/2026	16/06/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06884/2026	30/03/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2025)0759	10/12/2025	
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0407	10/12/2025	
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0408	10/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0759	22/04/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VAN OVERTVELDT Johan	Président(e) de commission	BUDG	20/04/2026	Eurofer

Conséquences financières de l'expiration du traité CECA et Fonds de recherche du charbon et de l'acier : mise en œuvre du protocole n° 37

2025/0390(APP) - 30/03/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a expiré le 23 juillet 2002. Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA ont été transférés à la Communauté européenne le 24 juillet 2002.

Conformément au protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la CECA, doit être considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier désigné, après la clôture de la liquidation de la CECA, par «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».

Depuis plusieurs années, la valeur des recettes générées affectées au financement de projets de recherche pour le charbon et l'acier diminue en raison de faibles taux d'intérêts et les actifs ne génèrent pas suffisamment de recettes pour financer la dotation annuelle actuelle du FRCA, établie par la décision 2003/76/CE à 111 millions d'EUR pour les appels. Des ventes d'actifs ont été nécessaires pour financer les appels de 2024 et 2025.

Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la compétitivité du secteur sidérurgique de l'Union et à préserver l'avenir de l'industrie, la Commission a annoncé, dans sa communication du 19 mars 2025 intitulée «Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux», qu'elle proposerait une réforme globale du FRCA afin de simplifier et d'accélérer encore les investissements dans la recherche sur l'acier, en particulier dans le contexte de transition énergétique et de décarbonation de l'industrie sidérurgique. La liquidation complète des anciens actifs de la CECA est attendue d'ici août 2027. La vente d'une partie des actifs pour financer des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier est possible compte tenu de l'absence de passif de la CECA en liquidation.

Compte tenu des changements financiers et de considérations politiques, l'ampleur du programme de recherche devrait être fixée de manière à garantir que les actifs puissent être utilisés et correctement mis en œuvre conformément aux objectifs du protocole et aux principes de bonne gestion financière.

CONTENU : le projet de décision du Conseil stipule que la Commission sera chargée d'établir les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission gérera les actifs de manière à conserver une dotation annuelle au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) allant jusqu' à **120 millions d'euros pour les années 2027 à 2033 incluse** afin de financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Tous actifs non alloués restants feront partie d'une dotation pour l'année 2034 égale à la valeur de marché de ces actifs au moment du transfert au FRCA, compte tenu des conditions du marché. Cette dotation sera utilisée pour financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en 2034 et les années suivantes.

Les activités de recherche dans le domaine de l'acier se concentrent sur les procédés de fabrication et de finition de l'acier durables et à faibles émissions de carbone, la création de produits sidérurgiques avancés, de marchés pilotes, la conservation des ressources, l'économie circulaire, le développement des compétences, l'amélioration des conditions de travail, et l'utilisation des technologies numériques.

Les activités de recherche liées aux projets de recherche dans le domaine du charbon se concentrent sur la gestion de la transition juste, y compris par la réaffectation, des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, y compris les régions dans lesquelles elles sont situées.

La dotation annuelle est constituée du produit net des placements et du montant en numéraire généré par la vente d'une partie des actifs. Les recettes nettes provenant des placements et les montants en numéraire tirés de la vente d'une partie des actifs constituent des recettes affectées au budget général de l'Union européenne. Cette recette et ces montants en numéraire ont une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier qui ne sont pas couverts par les programmes-cadres de recherche. Ils constituent le FRCA et sont gérés par la Commission.

Les recettes nettes et montants en numéraire seront répartis en programmes de travail, entre la recherche concernant le charbon et celle concernant l'acier à concurrence de **27,2 et 72,8% respectivement.**

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier le pourcentage de financement alloué à la recherche liée au charbon et à la recherche liée à l'acier, si cela est nécessaire pour permettre la pleine utilisation des actifs en 2034.

Conséquences financières de l’expiration du traité CECA et Fonds de recherche du charbon et de l’acier : mise en œuvre du protocole n° 37

2025/0390(APP) - 16/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 47 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole nº 37 relatif aux conséquences financières de l’expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l’acier, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et abrogeant la décision nº 2003/76/CE.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Cette décision établit les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA), annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ses principaux éléments sont les suivants:

Financement de la recherche

La Commission gérera les actifs de manière à conserver une dotation annuelle au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) allant jusqu' à **120 millions d'euros** pour les années 2027 à 2033 incluse afin de financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Tous les actifs non alloués restants feront partie d'une dotation pour l'année 2034 égale à la valeur de marché de ces actifs au moment du transfert au FRCA, compte tenu des conditions du marché.

La Commission est chargée de gérer les opérations financières de la «CECA en liquidation» et, après clôture de la liquidation de la CECA, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Priorités de recherche

- **Secteur de l’acier** : les activités se concentrent sur la décarbonation, les procédés durables, les produits innovants, l’économie circulaire, les compétences, les conditions de travail et les technologies numériques.

- **Secteur du charbon** : les activités se concentrent sur l’accompagnement de la transition juste, la reconversion des mines fermées ou en fermeture et le développement des régions concernées.

Transparence financière

Chaque année, la Commission établira un compte de résultats, un bilan et un rapport financier distincts. Le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes exerceront un contrôle sur ces opérations.

Répartition des fonds

Les recettes nettes provenant des placements et les montants en numéraire tirés de la vente d'une partie des actifs constituent des recettes affectées au budget général de l'Union européenne.

Les financements sont répartis entre: **72,8%** pour la recherche sur l’acier; **27,2%** pour la recherche sur le charbon.

La Commission pourra modifier cette répartition si nécessaire pour utiliser pleinement les actifs d’ici 2034. Les fonds non utilisés à la fin d’une année seront reportés sur l’année suivante.